

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0913/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL avec le CNLS-IST dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/01/02/00/ 2017/00017 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 tout terrain de type station wagon catégorie 2 au profit du FSMOS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL par lettre en date du 29 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ernest BAYAMA, représentant de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Adama TRAORE, Agent/DAF/SP/CNLS-IST ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL avec le CNLS-IST dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/01/02/00/ 2017/00017 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 tout terrain de type station wagon catégorie 2 au profit du FSMOS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité pour un délai d'exécution de 30 jours ; que le véhicule a été livré le 05 février 2018 et une demande de réception provisoire a été déposée le même jour ; que le CNLS-IST a douté de l'état du véhicule et a demandé une expertise CCVA qui a été par ailleurs réalisée et sanctionnée par un certificat de conformité délivré le

16 février 2018 ; qu'il a alors relancé le CNLS-IST à travers plusieurs courriers mais n'a toujours pas eu d'accord de date pour la réception provisoire jusqu'à ce jour ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a saisi l'ORD afin d'obtenir une conciliation avec le CNLS-IST dans le sens d'obtenir la réception du véhicule ;

considérant que le requérant note qu'il souhaite obtenir de l'autorité contractante un nouveau délai pour pouvoir livrer le véhicule dans les mêmes conditions contractuelles ; qu'il demeure engagé par son offre ;

considérant que l'autorité contractante note qu'elle établira un nouvel ordre de service afin que le véhicule puisse être livré ; qu'elle note à l'endroit de l'entreprise qu'elle est très soucieuse de la qualité du véhicule qui sera livré et que celui-ci doit en tenir compte dans l'exécution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre LIFE LOGISTICS INTERNATIONAL SARL et le CNLS-IST dans le cadre de l'exécution du marché n°01/00/01/02/00/ 2017/00017 pour l'acquisition d'un véhicule 4x4 tout terrain de type station wagon catégorie 2 au profit du FSMOS ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 21 novembre 2018

**le requérant**

**l'autorité contractante**

le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*